



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/73  
30 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante-deuxième session  
Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS**

**TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme  
des travailleurs migrants, Jorge Bustamante**

## Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme. C'est le premier rapport que Jorge Bustamante présente à la Commission depuis qu'il a été nommé Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en juillet 2005.

Le rapport comprend trois parties dans lesquelles sont présentées les activités entreprises par le Rapporteur spécial, la teneur de son mandat, les principales situations qui réclament son attention et un programme de travail.

Le Rapporteur spécial a l'intention de s'acquitter de sa mission dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et il considère la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille comme un instrument majeur de promotion et de protection des droits de l'homme des migrants. D'autres instruments internationaux, notamment ceux de l'Organisation internationale du Travail, sont également utiles à cet égard.

Le Rapporteur spécial poursuivra les activités entreprises par son prédécesseur et par d'autres titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale en envoyant des communications, en se rendant dans les pays et en élaborant des études thématiques. Il souhaite en outre définir et renforcer les méthodes de suivi de ses activités. Le dialogue, les consultations et la coopération avec toutes les parties prenantes constitueront un élément essentiel de ses activités.

Au fil des ans, conformément à son mandat, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants est intervenu dans un certain nombre de situations différentes de violation des droits de l'homme de migrants. Ces situations sont examinées individuellement dans le présent rapport.

Le Rapporteur spécial signale le fait que la réticence à reconnaître la demande de main-d'œuvre migrante, commune parmi les pays d'accueil, prend une importance considérable quand il apparaît clairement qu'il existe un lien entre cette réticence et l'apparition d'idéologies hostiles aux immigrants, souvent teintées de xénophobie et de racisme. Le déni de la demande est une question importante car c'est l'un des principaux facteurs qui favorisent l'immigration clandestine, situation qui est au centre des abus et des nombreuses violations des droits de l'homme subies par les migrants.

Les abus et les violations des droits de l'homme se produisent également dans le cadre de la migration légale, souvent dans les situations de migration temporaire. La pratique consistant à employer des travailleurs migrants en sous-traitance peut aussi conduire à l'impunité des abus et des violations commis contre les travailleurs migrants. Les pratiques des agences de recrutement privées, telles que le prélèvement de commissions élevées et le placement des migrants dans des emplois où ils sont soumis à des conditions de travail abusives ou dangereuses, ont souvent donné lieu à des plaintes et constituent une question qui mérite un examen plus poussé.

La discrimination et l'idéologie antimigrants sont des facteurs qui touchent tous les migrants, qu'ils soient des migrants réguliers, irréguliers, temporaires ou permanents. Le Rapporteur spécial a l'intention de continuer d'examiner les aspects multidimensionnels des pratiques discriminatoires touchant les migrants en mettant particulièrement l'accent sur la dimension sexospécifique de la migration. Il mettra également l'accent sur la situation des enfants participant à la migration comme enfants non accompagnés ou enfants de migrants, en soulignant les besoins de protection de ce groupe et en les traitant comme des droits.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 5	4
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	6 – 16	4
A. Résumé .....	6 – 8	4
B. Communications et communiqués de presse .....	9 – 14	5
C. Visites .....	15 – 16	6
II. MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	17 – 72	6
A. Portée du mandat .....	17 – 20	6
B. Cadre juridique .....	21 – 24	7
C. Méthodes de travail.....	25 – 37	8
D. Situations dans lesquelles le Rapporteur spécial est intervenu moyennant des communications.....	38 – 49	10
E. Problèmes .....	50 – 72	11
III. CONCLUSION.....	73 – 78	16

## Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme. C'est le premier rapport annuel que Jorge Bustamante présente à la Commission depuis qu'il a été nommé Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants par le Président de la Commission, le 29 juillet 2005. Il succède à Gabriela Rodríguez Pizarro, qui avait exercé les fonctions de Rapporteur spécial depuis l'institution de ce mandat en 1999.
2. Depuis l'institution du mandat par la résolution 1999/44, six rapports généraux, trois rapports concernant des communications et 10 rapports sur des visites *in situ* ont été soumis à la Commission. Depuis 2002, quatre rapports intérimaires ont été soumis à l'Assemblée générale.
3. Le présent rapport prend en considération les informations reçues et les communications envoyées dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005. Un résumé des communications figure dans l'additif 1. En outre, le rapport concernant la visite du précédent Rapporteur spécial au Burkina Faso, en février 2005, est également soumis à la Commission dans l'additif 2.
4. Le rapport comprend trois parties. La première présente les activités entreprises par le Rapporteur spécial. Dans la suivante, le Rapporteur spécial présente son mandat et les principales situations qui requièrent son attention. La dernière partie contient ses conclusions et certaines des activités qu'il envisage.
5. Comme il l'a fait dans son rapport à l'Assemblée générale (A/60/357), le Rapporteur spécial tient à rendre hommage à l'action importante menée par son prédécesseur au cours des six années précédentes.

## I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

### A. Résumé

6. Les 15 et 16 août 2005, le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève où il a eu des entretiens et des consultations avec des membres du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), notamment avec des fonctionnaires fournissant des services à d'autres titulaires de mandat, des membres de l'Équipe spéciale du HCDH sur les migrations, et du secrétariat du Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Comité sur les travailleurs migrants). Il s'est également entretenu avec le Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et les passages clandestins de migrants qui comprend les représentants d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales (ONG), avec le Président de la Commission des droits de l'homme, le secrétariat de la Commission mondiale sur les migrations internationales et le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
7. Du 26 au 28 octobre 2005, le Rapporteur spécial s'est rendu à New York où il a présenté son rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et participé au dialogue qui s'est établi ensuite avec les représentants des États membres. Le 27 octobre, il a participé à la quatrième Réunion de coordination sur les migrations internationales, organisée par le

Département des affaires économiques et sociales, au cours de laquelle il a présenté un document intitulé «Une compréhension dialectique de la vulnérabilité des migrants internationaux».

8. Du 11 au 20 décembre 2005, il s'est de nouveau rendu à Genève afin d'y tenir des consultations avec des fonctionnaires et préparer son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme. Pendant son séjour, le 15 décembre 2005, il a participé à la Journée de débat général du Comité sur les travailleurs migrants qui avait pour thème la protection des droits de tous les travailleurs migrants en tant que moyen propre à renforcer le développement.

### **B. Communications et communiqués de presse**

9. En 2005, 34 communications ont été envoyées à 24 pays. Sur ce nombre, trois étaient des appels urgents et les autres des lettres d'allégations. Le Rapporteur spécial a poursuivi sa coopération avec d'autres titulaires de mandat, si bien que 15 des communications ont été transmises en 2005, en conjonction avec d'autres procédures spéciales.

10. Des communications ont été envoyées aux pays suivants: Arabie saoudite (1), Bahreïn (2), Bangladesh (1), Chine (1), Chine (Hong Kong) (1), Espagne (2), États-Unis d'Amérique (1), France (1), Inde (1), Indonésie (2), Israël (3), Italie (1), Jamahiriya arabe libyenne (1), Japon (1), Jordanie (1), Koweït (1), Malaisie (1), Malte (1), Maroc (2), Myanmar (1), Pakistan (1), Pays-Bas (1), Pérou (1), République dominicaine (1), Soudan (1), Thaïlande (3).

11. Le Rapporteur spécial tient à remercier de leur collaboration tous les gouvernements qui ont répondu à ses communications. Il importe de rappeler que les communications envoyées aux gouvernements comprennent non seulement des demandes d'information sur des situations préoccupantes, mais concernent aussi très fréquemment des situations dans lesquelles des informations sont nécessaires sur certains faits et actes. L'établissement d'un dialogue constructif avec les gouvernements est un aspect crucial de ce processus étant donné que les gouvernements sont responsables au premier chef de la protection de toutes les personnes soumises à leur juridiction et de l'application des droits de l'homme dans leur pays.

12. Le Rapporteur spécial tient à exprimer de nouveau le souhait de recevoir une réponse des gouvernements qui n'ont pas encore donné suite aux demandes d'information qui leur ont été adressées cette année ainsi qu'au cours des années précédentes.

13. Outre les communications adressées, le 12 octobre 2005, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse concernant les incidents survenus aux frontières, entre les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla et le Maroc, qui ont causé la mort de 11 personnes, et sur des informations faisant état de déportations collectives de migrants du Maroc dans des conditions qui mettaient en danger leur intégrité personnelle.

14. Le 18 décembre 2005, Journée internationale des migrants, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse conjoint avec le Président du Comité sur les travailleurs migrants, dans lequel il a souligné l'importance de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et a engagé tous les États à ratifier cet instrument.

### **C. Visites**

15. Du 2 au 9 février 2005, le précédent Rapporteur spécial s'est rendu en visite officielle au Burkina Faso (voir E/CN.4/2006/73/Add.2).

16. Le nouveau Rapporteur spécial étudie actuellement un programme de visites. Il donnera la priorité à des pays dans lesquels, selon les informations reçues, il existerait des problèmes spécifiques relatifs aux droits des migrants, en tenant compte en particulier des visites précédentes ou des communications reçues, ou à des pays qu'il considère comme représentatifs des problèmes et difficultés d'une région donnée. Le suivi des activités constituera un élément central de son action, en ce qui concerne notamment les visites. Il aimerait également se rendre dans des pays situés dans des régions qui, faute de temps, ont été relativement peu visitées par le précédent Rapporteur spécial.

## **II. MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL**

### **A. Portée du mandat**

17. Conformément à la résolution 1999/44 de la Commission, qui a été précisée dans des résolutions ultérieures, le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants est d'envisager des voies et moyens de surmonter les obstacles empêchant d'assurer une protection complète et effective des droits de l'homme des migrants, notamment ceux empêchant le retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, en tenant compte des initiatives et accords bilatéraux et régionaux concernant entre autres le retour et la réinsertion de ces migrants. Aux termes de la résolution 1999/44, le Rapporteur spécial est également chargé:

- De demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leur famille;
- De formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire;
- De promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière;
- De recommander des actions et mesures à mettre en œuvre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;
- D'adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations, et de s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes.

18. Dans sa résolution 2000/85 intitulée «Droits de l'enfant», la Commission a demandé aux États d'offrir à la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants leurs pleines

coopération et assistance pour remédier à la situation particulièrement vulnérable des enfants migrants.

19. La Commission a formulé un mandat de protection de grande portée et a fait référence, entre autres instruments, à la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent. Comme on l'a noté fréquemment, le terme «migrant» est une expression générale qui peut couvrir un certain nombre de situations différentes, notamment celles des émigrants et des immigrants, des migrants temporaires et permanents, des migrants avec ou sans papiers. Le Rapporteur spécial pense qu'il importe d'agir dans le vaste cadre défini par la Commission dans ses résolutions concernant son mandat et de s'abstenir d'en donner une interprétation restrictive.

20. Il convient de noter qu'au fil des ans le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants est intervenu à propos d'un certain nombre d'allégations dénonçant des violations des droits de l'homme concernant des demandeurs d'asile et des personnes cherchant refuge, lorsque les intéressés n'avaient pas le statut de réfugié. Dans son rapport de 2002, la Rapporteuse spéciale a souligné le lien entre l'asile et la migration et estimé «qu'il [était] de plus en plus difficile de distinguer entre l'un et l'autre» (E/CN.4/2002/94, par. 42). Le Rapporteur spécial ne compte pas prendre position sur le point de savoir si un demandeur d'asile devrait ou non se voir octroyer le statut de réfugié. Lorsque les informations en sa possession concerneront une ou plusieurs personnes auxquelles le statut de réfugié a été octroyé en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou l'application par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de procédures légales conformément aux dispositions de ladite Convention, le Rapporteur spécial, comme son prédécesseur, continuera, au titre de ses bons offices, de transmettre ces allégations à cet organisme (voir E/CN.4/2005/85, par. 52).

## **B. Cadre juridique**

21. Comme le faisait son prédécesseur, le Rapporteur spécial s'acquitte de son mandat dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux applicables à savoir, selon le cas, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>1</sup>. Le Rapporteur spécial estime que ce dernier instrument revêt une importance particulière en ce sens qu'il représente un cadre cohérent pour un grand nombre des questions très spécifiques qui relèvent de son mandat.

22. Les définitions figurant dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sont également pertinentes<sup>2</sup>.

23. Un certain nombre d'instruments adoptés par l'OIT peuvent aussi intéresser le mandat du Rapporteur spécial et lui apporter des indications importantes sur des questions particulières. Outre les instruments spécifiques tels que la Convention n° 97 sur les travailleurs migrants

(révisée), de 1949, et la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975, et les recommandations n°s 86 et 151 s'y rapportant, un certain nombre d'instruments portant sur des questions particulièrement préoccupantes ont également une grande importance. Parmi eux figurent les sept Conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme<sup>3</sup>, la Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées, de 1997, et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, de 1998.

24. En outre, dans son action, le Rapporteur spécial peut tenir compte d'autres instruments internationaux applicables tels que les décisions et la jurisprudence des tribunaux, organes et mécanismes internationaux dont il pourra s'inspirer pour certaines questions.

### **C. Méthodes de travail**

25. Le Rapporteur spécial a continué d'affiner les méthodes de travail appliquées par son prédécesseur<sup>4</sup>, lesquelles étaient fondées sur le mandat défini dans la résolution 1999/44 de la Commission et dans des résolutions ultérieures, et sont résumées ci-dessous. Une description plus détaillée des méthodes de travail employées aux fins du mandat depuis le début figure dans le rapport présenté à la Commission l'année dernière (E/CN.4/2005/85, par. 49 à 73).

26. Dans la résolution 1999/44, le Rapporteur spécial a été invité «à demander, recevoir et échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants» (par. 5). Conformément à cette invitation, le Rapporteur spécial sollicite et reçoit de toutes les sources pertinentes des informations sur les violations des droits de l'homme des migrants et de leur famille. À cette fin, il a adopté les procédures de lettres d'allégations et d'action urgente selon les suggestions et méthodes de travail proposées en 1999 à la sixième réunion des titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale.

27. En examinant les rapports qu'il reçoit, le Rapporteur spécial détermine s'ils sont recevables en appliquant notamment les critères suivants:

a) L'existence de rapports dignes de foi signalant des violations des droits de l'homme des migrants, émanant par exemple de commissions nationales des droits de l'homme, de mécanismes et d'organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme ou d'organisations non gouvernementales;

b) La cohérence entre les informations reçues et d'autres situations ou cas individuels concernant le pays en question, qui ont été précédemment portés à l'attention du Rapporteur spécial;

c) La fiabilité de la source d'information;

d) L'existence d'une législation interne incompatible avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

28. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les ONG, les victimes présumées de violations des droits de l'homme, les familles des victimes et les témoins sont des sources importantes d'information pour le Rapporteur spécial. En outre, les organismes des Nations Unies lui fournissent d'importantes informations.

29. En outre, dans sa résolution 2000/48, la Commission a prié la Rapporteuse spéciale d'inclure dans son programme de travail une série de visites visant à contribuer à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants, de façon à s'acquitter aussi largement et complètement que possible de tous les aspects de son mandat. Les visites constituent un aspect central des activités du Rapporteur spécial.

30. Le précédent Rapporteur spécial a effectué 11 visites *in situ*. Le Rapporteur spécial espère poursuivre cette activité et, comme cela a été indiqué plus haut, assurer le suivi des visites précédentes et se rendre dans des pays où les informations reçues laissent penser qu'il existe des problèmes particuliers, dans des pays qu'il considère comme étant représentatifs des problèmes et difficultés auxquels est confrontée une région donnée, et dans des pays situés dans des régions qui, faute de temps, ont été relativement peu visitées fréquemment par le précédent Rapporteur spécial.

31. Le Rapporteur spécial a l'intention d'étudier des voies et moyens d'élargir les activités de suivi tant pour ce qui est des communications transmises que des visites dans les pays. En ce qui concerne ces visites, le Rapporteur spécial précédent a envoyé aux gouvernements de pays où il s'était rendu des communications demandant des informations sur les mesures adoptées en vue de donner suite à ses recommandations. Plusieurs gouvernements ont répondu, fournissant des informations précieuses sur l'action menée. Il conviendrait de renforcer et d'élargir ces activités afin d'y associer nombre de partenaires collaborant aux fins du mandat, en vue d'améliorer le dialogue avec toutes les parties prenantes. Des moyens d'améliorer le suivi des communications seront également envisagés.

32. Le Rapporteur spécial a maintenu la pratique consistant à coopérer avec d'autres titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale en adressant des communications conjointes aux gouvernements. En outre, il s'est efforcé de rester en relation avec d'autres organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme du système des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes et, le cas échéant, de les consulter. Comme il l'a souligné dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, la coordination et la consultation avec d'autres organismes internationaux et nationaux s'occupant directement ou indirectement de la question de la migration et des droits de l'homme des migrants constitueront un élément essentiel de ses activités (voir A/60/357, par. 12).

33. À cet égard, il convient de rappeler que le Comité sur les travailleurs migrants a décidé, à sa première session, tenue en 2004, de tenir des réunions régulières avec le Rapporteur spécial afin de procéder à des échanges de vues sur des questions particulières et de coordonner leurs activités. Le Rapporteur spécial précédent et le Comité avaient convenu de collaborer afin de promouvoir la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (voir A/59/48, par. 12).

34. Le Rapporteur spécial estime qu'une ratification plus large de la Convention aurait une importance centrale pour son mandat et il espère poursuivre les activités entreprises par son prédécesseur à l'appui des initiatives nationales et internationales visant à inviter instamment les gouvernements à ratifier la Convention et à soumettre des rapports sur son application.

35. Le 18 décembre de l'année en cours, à l'occasion de la Journée internationale des migrants, le Rapporteur spécial a publié conjointement avec le Président du Comité sur les travailleurs migrants un communiqué de presse appelant à une ratification plus large de la Convention.

36. L'échange d'informations et la participation aux différents processus consultatifs sur la migration existants constituent une autre activité importante relevant du mandat, que le Rapporteur spécial a l'intention de poursuivre. Il a l'intention de participer, l'année prochaine, au débat de haut niveau de l'Assemblée générale sur la migration et le développement.

37. Enfin, le Rapporteur spécial a l'intention de collaborer étroitement avec les organisations et institutions intergouvernementales compétentes s'occupant des questions intéressant son mandat. Comme la Commission l'a demandé, le Rapporteur spécial continuera de lui soumettre des rapports annuels sur ses activités.

#### **D. Situations dans lesquelles le Rapporteur spécial est intervenu moyennant des communications**

38. Au fil des ans, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants est intervenu au sujet de différentes situations. La présente partie du rapport traite exclusivement d'un petit nombre de questions sélectionnées et n'a pas pour but de procéder à un examen exhaustif de toutes les questions au sujet desquelles le Rapporteur spécial est intervenu.

39. Le contrôle des frontières et les problèmes soulevés par des migrants sans papiers qui tentent de franchir ces dernières ont suscité des plaintes en maintes occasions. Des communications concernant l'utilisation présumée, lors d'activités de contrôle des frontières, d'une force excessive constituant dans certains cas des mauvais traitements et entraînant parfois la mort de personnes ont été envoyées à plusieurs pays.

40. Plusieurs communications demandant des informations à l'occasion d'un naufrage ayant causé la mort de migrants ou des décès survenus au cours de tentatives de franchissement de frontières ont été également envoyées.

41. Un certain nombre de cas concernant des allégations de détention arbitraire dont beaucoup concernaient la rétention administrative de migrants et de demandeurs d'asile selon la pratique appelée communément rétention liée à l'immigration ont été transmis. Pour déterminer si un cas de privation de liberté touchant des demandeurs d'asile et des immigrants qui lui est signalé constitue une mesure de détention arbitraire, le Rapporteur spécial applique les critères adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans sa délibération n° 5 concernant les immigrants et demandeurs d'asile (E/CN.4/2000/4, annexe II). La question de la rétention administrative des migrants a été examinée de façon plus détaillée dans le rapport publié en 2003 (E/CN.4/2003/85) dans lequel figurent plusieurs recommandations précises.

42. Les conditions de détention dans les centres de rétention font parfois l'objet de plaintes. Plusieurs concernaient les centres de détention situés dans les aéroports.

43. Des plaintes mettant en cause la législation ou des politiques administratives, y compris des lois antiterroristes qui restreignent expressément ou touchent négativement les droits des migrants, ont également été transmises.

44. Le Rapporteur spécial reçoit souvent des plaintes concernant des irrégularités entachant des procédures d'expulsion et des problèmes liés à la manière dont les ordonnances d'expulsion sont appliquées. Des plaintes contenant des allégations d'expulsions collectives de migrants ont été transmises à un certain nombre de pays et ont fait l'objet de plusieurs communications. En outre, ces dernières années, des plaintes concernant des procédures de détention et d'expulsion appliquées à l'encontre d'enfants non accompagnés ont été envoyées à plusieurs gouvernements.

45. Un certain nombre de plaintes suscitées par des préoccupations relatives à la situation de migrants dans le système de justice pénale, y compris des allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des migrants, l'inobservation de garanties relatives à une procédure régulière et la privation d'accès à une protection consulaire, notamment dans certaines situations dans lesquelles la peine capitale est applicable, ont été également transmises.

46. Des attaques racistes qui auraient été commises par des fonctionnaires publics ou des particuliers à l'encontre de migrants et de demandeurs d'asile ont fait l'objet d'un certain nombre de communications.

47. Le Rapporteur spécial a reçu fréquemment des allégations relatives à des abus commis par des particuliers et à l'action insuffisante des autorités, qui concernaient souvent des situations de migration légale. Les plaintes portaient sur les activités d'agences de recrutement privées telles que la perception illégale de frais, la confiscation de documents d'identité par les employeurs, des conditions de travail abusives comportant notamment des horaires de travail extrêmement lourds, sans pauses, des retenues illégales sur salaire et le non-paiement de salaires dus, des mauvais traitements et des mesures de confinement. Parfois, ces traitements pourraient constituer des situations de travail forcé. Dans certains cas, des communications sont également envoyées aux États dont relèvent les victimes présumées afin de leur demander d'indiquer quelle protection ils ont éventuellement fournie à leurs citoyens.

48. Les travailleurs migrants employés comme domestiques, pour la plupart des femmes, seraient souvent les victimes de telles violations ainsi que, dans certains cas, d'abus sexuels commis par leurs employeurs. La situation des travailleurs migrants employés comme domestiques a fait l'objet d'une analyse approfondie dans le rapport présenté à la Commission en 2004 (E/CN.4/2004/76).

49. Le Rapporteur spécial transmet en outre aux gouvernements concernés des informations qu'il reçoit concernant des attaques et/ou des actes d'intimidation perpétrés contre des membres d'ONG ou d'associations de migrants participant à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'homme des migrants.

## **E. Problèmes**

### **1. Problèmes relevant d'un examen plus poussé**

50. La présente partie du rapport n'a pas pour but d'établir une liste exhaustive des problèmes relevant du mandat du Rapporteur spécial.

51. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a signalé le fait que la réticence à reconnaître la demande de main-d'œuvre migrante est un dénominateur commun aux pays d'accueil acquiert une importance heuristique lorsqu'on constate une certaine relation entre cette réticence et l'apparition d'idéologies anti-immigrants souvent teintées de xénophobie et de racisme (voir A/60/357, par. 9).

52. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a indiqué son intention de prendre en considération les informations sur les facteurs suivants:

- La demande réelle de main-d'œuvre migrante dans les États Membres;
- Les données sur le nombre de travailleurs migrants syndicalisés et non syndicalisés afin de déterminer les niveaux d'acceptation de la demande de main-d'œuvre migrante;
- Les données sur les indicateurs de l'évolution des idéologies anti-immigrants, telles que les statistiques sur les cas de discrimination policière ou de crime motivé par la haine concernant des étrangers;
- Les statistiques sur les crimes commis contre des migrants et sur les sanctions imposées, afin de déterminer le niveau d'impunité en cas de violation des droits de l'homme des migrants et, en particulier, de leur intégrité physique et de leurs droits économiques, sociaux et culturels (ibid., par. 11).

53. Tous ces facteurs sont étroitement liés à des violations concrètes des droits de l'homme des migrants. La négation de la demande est un problème important car il est l'un des principaux facteurs de la migration irrégulière, situation au centre de l'essentiel des abus et des nombreuses violations des droits de l'homme subies par les migrants. Le Rapporteur spécial considère donc, comme son prédécesseur, que la situation des migrants en situation irrégulière est une question prioritaire (voir E/CN.4/2001/83, par. 50 à 58). Cette catégorie comprend les immigrants entrés clandestinement dans le pays d'accueil, les demandeurs d'asile qui se sont vu refuser le statut de réfugié, les immigrants qui sont de facto en situation illégale et ceux dont le permis de résidence a expiré.

54. Les abus et les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le cadre de la migration irrégulière sont nombreux et peuvent comprendre:

- Des situations de trafic illicite et de traite de personnes, impliquant dans de nombreux cas des femmes et des enfants;
- Des violations du droit à la vie et du droit à l'intégrité personnelle qui se produisent dans le cadre du contrôle des frontières;
- Diverses formes de violations des droits économiques, sociaux et culturels commises en toute impunité par des particuliers, notamment des horaires de travail excessifs, le paiement de salaires très inférieurs au minimum fixé par la loi et des conditions de travail dures et dangereuses, situations qui peuvent toucher particulièrement les femmes migrantes;

- Diverses irrégularités commises dans le cadre des processus d'expulsion, notamment des violations du droit à la liberté et à la sécurité, en particulier lorsque des migrants sont placés en rétention administrative, des violations du droit à un jugement équitable, des conditions insatisfaisantes de détention et l'absence de protection pour des personnes vulnérables telles que les enfants non accompagnés, et des mauvais traitements.

55. Toutes ces questions ont une importance centrale et relèvent d'un examen plus poussé.
56. Une autre question extrêmement préoccupante est celle des nombreuses informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme seraient commises dans le cadre de la migration légale, souvent dans des situations de migration temporaire. Dans ce cadre, les plaintes relatives à des conditions abusives de travail ont parfois des similitudes avec celles concernant des personnes en situation irrégulière. Toutefois, les cas relatifs à des situations de migration légale se rapportent également à certains problèmes très spécifiques tels que les retenues sur salaire visant à payer des commissions à des agences de recrutement privées et les modifications apportées dans les pays d'accueil aux dispositions de contrats acceptées précédemment. Parmi les plaintes courantes figurent les horaires de travail prolongés sans paiement des heures supplémentaires, le paiement de salaires très inférieurs à ceux convenus au début de l'emploi, le prélèvement de frais illégaux, le non-paiement de salaires dus et la privation de congés payés. Dans un certain nombre de cas, des femmes et hommes migrants se sont plaints de mauvais traitements et de restrictions de leur liberté de circuler, y compris de détention par leurs employeurs. La situation des femmes migrantes présente souvent des problèmes particuliers donnant notamment lieu à des plaintes pour abus sexuels. Dans de nombreux cas, les travailleurs sont soumis à des conditions de travail dangereuses. Par exemple, les travailleurs migrants ayant reçu un visa de travail temporaire (H2B) aux États-Unis, tels que les forestiers (*piñeros*) se sont plaints de nombreuses violations concernant en particulier des accidents et des blessures du travail.
57. Les pratiques de grosses sociétés de recrutement telles que celle consistant à prélever des frais importants et à placer les migrants dans des emplois où ils sont soumis à des conditions de travail abusives ont fait souvent l'objet de plaintes et constituent une question qui mérite un examen plus poussé.
58. Étant donné la pratique consistant à faire exécuter des travaux en sous-traitance afin de soustraire le principal employeur à ses responsabilités relatives au travail, il est particulièrement difficile aux travailleurs migrants de réclamer leurs droits en cas d'abus.
59. En outre, certaines particularités des politiques d'immigration de certains pays d'accueil et certaines pratiques susceptibles de rendre les migrants particulièrement vulnérables aux abus ont été soulignées. Parmi ces politiques et pratiques figurent la confiscation des documents d'identité des migrants par les employeurs, parfois avec la complicité apparente des fonctionnaires publics qui saisissent ces documents au moment de l'entrée dans le pays puis les remettent aux employeurs; l'existence de systèmes de «parrainage» qui ne permettent pas aux migrants de changer d'employeur, de telle manière que la légalité de leur séjour dans tel et tel pays dépend entièrement du bon vouloir de ces employeurs; l'absence de surveillance des lieux de travail et des agences de recrutement privées; la privation de certaines catégories de migrants telles que les employés domestiques de la protection de la loi et l'absence d'aide aux migrants qui portent

plainte pour violation. Les migrants qui sont retournés dans leur pays d'origine et veulent engager et mener une action en justice sont confrontés à des difficultés particulières.

60. En ce qui concerne les pays d'origine, l'adoption de programmes complets de protection de leurs nationaux migrants est une évolution importante. Ces mesures sont souvent prises par différents ministères et organes de l'État concerné, souvent par l'intermédiaire de ses services consulaires. La question de la protection en général et, plus précisément, de la protection consulaire mérite elle aussi une étude et un examen plus poussés car ces pratiques peuvent offrir des exemples et indications importants aux gouvernements qui souhaitent protéger les migrants contre les violations et les abus.

61. Dans les situations de migration régulière ou irrégulière, les restrictions légales ou concrètes à la participation des migrants aux activités des syndicats sont un facteur clef des abus qu'ils subissent sur le marché du travail. Il s'agit donc, pour cette raison, d'une question fondamentale que le Rapporteur spécial a mise en lumière dans son rapport à l'Assemblée générale.

62. De même, la discrimination et l'idéologie antimigrants dont attestent les crimes racistes, le harcèlement policier, les informations diffusées dans les médias et les déclarations de personnalités politiques sont un facteur qui touche tous les migrants, qu'ils soient des migrants réguliers ou irréguliers, temporaires ou permanents. Enfin, comme d'autres violations des droits de l'homme, l'impunité des abus est l'un des principaux éléments favorisant la persistance des violations des droits de l'homme.

## **2. Facteurs sous-jacents et situations spécifiques**

63. Afin de prendre des mesures efficaces contre les violations des droits de l'homme des migrants, il est essentiel d'examiner les différents aspects des violations existantes, y compris les facteurs structurels qui y conduisent. Aujourd'hui, nombre de problèmes touchant les migrations se produisent dans le domaine privé, de telle sorte que la responsabilité de l'État est engagée s'il ne s'attache pas à légiférer et faire appliquer la loi. Ainsi, les activités des passeurs et trafiquants, des agences d'emploi privées et des employeurs abusifs sont principalement imputables à des particuliers ou à des sociétés même si la responsabilité de l'État est engagée s'il ne veille pas dûment à faire respecter les droits des migrants. En outre, lorsque des personnes particulièrement vulnérables sont concernées, notamment des enfants, l'État a des obligations supplémentaires de protection.

64. Néanmoins, l'État est directement responsable de nombreuses questions difficiles et sensibles liées à la migration telles que les mesures prises par ses agents au cours des contrôles des frontières, des arrestations, des mises en détention et de permettre aux migrants d'être entendus et d'accéder à des procédures de justice dans des conditions équitables tant lorsqu'ils se trouvent en rétention administrative en vue d'une expulsion ou dans le système de justice pénale; de la mise en œuvre des procédures et mesures d'expulsion; des politiques relatives à la délivrance et à l'annulation des visas et des permis de travail; et de la protection de l'accès à une protection ou à une forme de protection par l'intermédiaire des services consulaires.

65. Il incombe également à l'État de garantir le droit à la liberté d'association, le droit d'adhérer librement à un syndicat ou à une association et de participer à ses activités, le droit de recevoir des soins de santé primaires et l'accès des enfants à l'éducation de base.
66. Il importe également de prendre en considération les facteurs structurels qui conduisent à la migration et à la violation des droits de l'homme des migrants. La discrimination est un facteur clef de nombreuses violations des droits de l'homme des migrants. C'est pourquoi elle a constitué dès le départ un aspect essentiel du mandat du Rapporteur spécial.
67. Les femmes et les hommes migrants subissent la discrimination dans de nombreux domaines. La discrimination touche et diminue les possibilités offertes aux migrants d'exercer tous les droits de l'homme. Les dimensions multiples de la discrimination et l'interaction des différents motifs de discrimination tels que le sexe, la race et la religion ont des effets sur l'intensité et la gravité des pratiques discriminatoires subies par les migrants. Par exemple, les désavantages ou les privations que subissent les femmes migrantes à cause de leur sexe ne peuvent être séparés des désavantages liés à d'autres caractéristiques et particularités personnelles liées à leur religion, à leur race ou à leur origine nationale. L'interaction des différents motifs de discrimination subis par les migrants conduit à des phénomènes et formes d'exclusion, à des désavantages et abus qui ont tendance à se cumuler et à s'intensifier et qui touchent tous les domaines: le lieu de travail, l'accès aux services sociaux, à la justice, à l'éducation, au logement et aux soins médicaux ainsi que la participation à la vie publique et aux organes de décision.
68. Les médias peuvent eux aussi contribuer à aggraver les pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants. La représentation des migrants dans les médias est trop souvent stéréotypée. Le langage et les étiquettes peuvent être des moyens subtils de faire passer des messages discriminatoires inconscients qui influent sur l'image collective. Une fois établi, tout discours négatif présentant une image déformée des migrants a tendance à s'imposer. Ces représentations négatives ne sont pas suffisamment atténuées par des images positives telles que la contribution culturelle des migrants. Inversement, les faits de racisme et d'antiracisme sont rarement rapportés. Les pratiques généralisées de discrimination et de xénophobie reçoivent peu d'attention, de même que la façon de les combattre.
69. Étant donné la nature multidimensionnelle des pratiques discriminatoires touchant les migrants tant en ce qui concerne l'interaction des motifs de discrimination et des ensembles de droits concernés, le Rapporteur spécial a l'intention de continuer d'examiner les formes de discrimination subies par les migrants et de donner la priorité à l'analyse de la dimension sexospécifique de la migration.
70. Un certain nombre de questions économiques et sociales et de questions de développement sont au centre du phénomène de migration. Depuis l'institution du mandat en 1999, son titulaire a tenu compte des facteurs liés au développement et aux questions économiques et sociales pertinentes, tant dans les rapports généraux<sup>5</sup> que dans les rapports relatifs aux visites *in situ*<sup>6</sup>. Parmi les questions abordées ont figuré: les facteurs économiques et sociaux qui sont les causes profondes des migrations; les réalités économiques et sociales conduisant à la vulnérabilité des migrants en général ou de groupes spécifiques tels que les femmes et les enfants; les effets positifs et négatifs de la migration sur les pays d'origine en ce qui concerne en particulier les rapatriements d'argent et la situation des membres de la famille laissés dans le pays d'origine;

la promotion ou la non-promotion des aspects positifs de la migration par les pays d'accueil; la promotion d'une approche globale des problèmes posés par la migration qui tienne compte des questions liées au développement économique et social.

71. Les questions économiques et sociales ont des effets particuliers sur les enfants impliqués dans le processus de migration. Les enfants des migrants qui sont laissés dans le pays d'origine, ce qui conduit à la formation de familles «séparées», peuvent connaître de nombreux problèmes graves. Les limitations existantes touchant le regroupement familial peuvent inciter les parents à recourir à des solutions de désespoir telles que les trafiquants afin de vivre de nouveau avec leurs enfants. De telles décisions peuvent exposer les enfants à un risque élevé de devenir des victimes de la traite et d'autres formes d'abus. Les problèmes socioéconomiques tels que la pauvreté et la misère ainsi que les difficultés que connaissent les adultes qui tentent de migrer sont souvent à l'origine du phénomène des enfants migrants non accompagnés, groupe particulièrement vulnérable qui relève d'une attention particulière. Enfin, il importe de rappeler que les enfants des migrants sont souvent confrontés à différents types de discrimination et peuvent avoir de grandes difficultés à s'intégrer dans une nouvelle société. Les enfants des migrants en situation irrégulière sont particulièrement exposés face à la marginalisation et à l'absence de toute aide.

72. Dans son analyse des violations des droits de l'homme subies par les migrants, notamment les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial a l'intention de continuer de s'intéresser aux facteurs liés au développement et aux questions économiques et sociales qui sont au centre de nombreux problèmes actuels. Les débats de haut niveau qui auront lieu l'année prochaine à l'Assemblée générale offriront une possibilité unique de poursuivre l'examen de ces questions.

### III. CONCLUSION

73. Les thèmes esquissés ci-dessus ne sont que quelques-uns des nombreux sujets de préoccupation différents et complexes qui relèvent potentiellement du mandat du Rapporteur spécial. En conséquence, ce dernier a l'intention de continuer à procéder à des consultations sur les questions qui exigent son attention. Comme on l'a vu plus haut, il compte s'intéresser à titre de priorité élevée aux violations commises par des agents de l'État ou par d'autres agents ainsi qu'à des pratiques susceptibles de favoriser la vulnérabilité particulière des migrants, telles que celles qui consistent à employer des travailleurs migrants en sous-traitance.

74. Comme il l'a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a l'intention de concentrer dans un premier temps son attention sur la question de la demande par une analyse de la demande réelle de main-d'œuvre migrante des États membres par secteur économique, portant sur les cinq dernières années.

75. Le Rapporteur spécial s'inspirera des dispositions des résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Ainsi, il espère continuer de participer activement à l'analyse portant sur les migrations et les développements qui se poursuit actuellement au sein du système des Nations Unies, et d'être en mesure de contribuer au débat de haut niveau que tiendra l'Assemblée générale l'année prochaine.

76. Dans ses activités, le Rapporteur spécial a l'intention de procéder en coopération et en coordination étroites avec tous les acteurs concernés.

77. Il a l'intention également de continuer de participer aux processus mondiaux, régionaux et sous-régionaux de consultation portant sur la migration.

78. Enfin, le Rapporteur spécial observe que dans sa résolution 2005/47 (par. 30), la Commission des droits de l'homme l'a invité à inclure dans ses rapports annuels un chapitre sur les incidences de la législation et des mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants. Étant donné la nomination récente du nouveau Rapporteur spécial et le temps qui a été consacré à des consultations initiales relatives à la mise en œuvre de son mandat, il n'a pas été possible de faire figurer une telle analyse dans le rapport annuel. Toutefois, les nouvelles lois, existantes ou envisagées, qui restreignent les droits et les libertés des migrants sont considérées depuis longtemps par le Rapporteur spécial comme un sujet grave de préoccupation qu'il a l'intention d'examiner l'année prochaine dans ses rapports.

#### Notes

<sup>1</sup> Résolutions 1999/44, par. 5, et 2005/47, par. 29, de la Commission des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Résolution 2005/47, par. 33, de la Commission des droits de l'homme.

<sup>3</sup> Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

<sup>4</sup> Voir les documents E/CN.4/2001/83, par. 35 à 41, et E/CN.4/2005/85, par. 49 à 73; voir également le document A/57/292, par. 17 à 24.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, les documents E/CN.4/2000/82, par. 14; E/CN.4/2001/83, par. 43 à 47; E/CN.4/2002/94, par. 24, 25 et 37; E/CN.4/2005/85, par. 74.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, les rapports relatifs aux visites effectuées en Équateur (E/CN.4/2002/94/Add.1, par. 74); au Mexique (E/CN.4/2003/85/Add.2, par. 49); en Espagne (E/CN.4/2004/76/Add.2, par. 78); en République islamique d'Iran (E/CN.4/2005/85/Add.2, par. 60); en Italie (E/CN.4/2005/85/Add.3, par. 80); et au Pérou (E/CN.4/2005/85/Add.4, par. 70).

-----